



**Deuxième contribution au
Schéma Régional d'Aménagement,
de Développement Durable
et d'Égalité des Territoires**

Adoptée en séance plénière des 16 et 17 novembre 2017

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 4111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'organisation de la Région,

Vu les articles L. 4241-1 et L. 4241-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux compétences du Conseil économique, social et environnemental régional,

Vu la décision du bureau du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est en date du 30 octobre 2017,

Après avoir entendu **Alain TARGET**, le président du Groupe de Travail, **Liliane CARRERE** et **Bruno ULRICH**, les rapporteurs,

**le Conseil économique, social et environnemental régional
Grand Est a voté la présente contribution à l'unanimité.**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PRÉAMBULE	4
Cadre et démarche d'élaboration du SRADDET Grand Est	4
Implication du CESER dans la construction du SRADDET Grand Est	4
Cadre et objectifs de la seconde contribution du CESER	5
1-IMPULSER UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	7
11) Protection de la biodiversité	7
12) Gestion de l'eau	8
13) Climat, air et énergie.....	8
2-ASSURER UNE MEILLEURE ACCESSIBILITÉ	9
21) Mobilités du Quotidien et de Proximité.....	9
22) Mobilités transfrontalières et inter-régionales	10
23) Transports de Marchandises et Logistique.....	10
3-PERMETTRE LA TRANSITION NUMÉRIQUE	12
31) L'accès au Très haut débit fixe pour tous	12
32) L'accès au réseau mobile.....	12

PRÉAMBULE

Cadre et démarche d'élaboration du SRADDET Grand Est

L'élaboration du SRADDET est encadrée par la Loi NOTRe du 7 août 2015, l'Ordonnance de juillet 2016 et le Décret d'août 2016 avec pour objectif de donner aux Régions et à leurs territoires une vision stratégique, unifiée et claire, sur l'aménagement et le développement durable et équilibré des territoires. Ce schéma sera opposable, se substituera aux autres schémas existants ou non (SRCAE, SRCE, SDTAN, SRIT, PRPGD) et s'articulera avec les schémas nouvellement mis en place (CPRDFOP, SRDEII).

La Région Grand Est a souhaité mettre en place une démarche de co-construction du SRADDET.

Celle-ci a été engagée fin 2016 avec une équipe projet interne et des expertises externes sollicitées.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) été retenue en mars 2017 pour réaliser l'état des lieux (aménagement, transports, climat-air-énergie, biodiversité et eau), mettre en place les séminaires thématiques de co-construction et de consultation, en sortir les principaux enjeux et les objectifs stratégiques qui alimenteront également la rédaction finale du SRADDET.

Le calendrier prévisionnel d'élaboration du SRADDET prévoit **trois délibérations** :

- adoption de la méthodologie en décembre 2016,
- adoption du projet du SRADDET en octobre 2018,
- adoption du SRADDET en juin 2019 (avant d'être approuvé en novembre 2019 par le Préfet).

Implication du CESER dans la construction du SRADDET Grand Est

Au-delà de son association prévue par la Loi et les textes, le CESER Grand Est a souhaité être présent à toutes les étapes de la construction du SRADDET. Plusieurs contributions seront ainsi apportées « au fil de l'eau » :

- **Une première contribution** (adoptée en Séance Plénière en juin 2017), dont tous les points restent d'actualité, a été produite afin d'apporter l'éclairage des socio-professionnels préalablement au séminaire politique qui s'est tenu en septembre 2017. Cette contribution rassemble les apports de plusieurs commissions et groupes de travail (territoires, transports, environnement, développement économique, cohésion sociale, évaluation, numérique, handicap et prospective) et a pour but :

- d'identifier les enjeux liés à la construction du SRADDET (mobilisation des territoires et des acteurs, démarche de co-construction, gouvernance...),
- de mettre l'accent sur des points d'alerte transversaux (notion d'équité territoriale et de prescriptibilité) et thématiques (intermodalité, très Haut débit, biodiversité...).

L'ÉQUITÉ

Une notion centrale pour le CESER

Dans sa première contribution, le CESER note que les notions d'égalité et d'équité sont distinctes.

La notion d'équité indique qu'une situation est acceptable parce qu'elle est conforme au sentiment commun de ce que doit être la justice.

La notion d'équité territoriale implique donc un traitement adapté aux spécificités de chaque territoire alors qu'un traitement strictement égalitaire n'est pas nécessairement en capacité de répondre aux problématiques particulières de ces territoires.

Le CESER continuera à employer dans cette contribution la notion « d'équité » faisant sienne la définition de John Rawles : « L'équité consiste à combattre, parmi les inégalités, celles qui handicapent les plus défavorisés »

- **Cette deuxième contribution** du CESER vise à apporter au Conseil Régional des compléments d'analyse et d'observations, dans le cadre de la phase d'élaboration du « rapport » SRADDET et de l'élaboration des objectifs du schéma.
- **Une troisième contribution** est envisagée au printemps 2018 sur l'élaboration du « fascicule » SRADDET (deuxième partie du schéma rassemblant les règles et les recommandations qui doit être présentée en juin 2018).
- **Un avis** sera ensuite apporté fin 2018 **sur le projet SRADDET qui aura été approuvé par le Conseil Régional en octobre 2018** et avant que ce schéma ne soit définitivement adopté en juillet 2019.

Cadre et objectifs de la deuxième contribution du CESER.

Cette deuxième contribution se concentre sur les thématiques des mobilités, de l'environnement et du numérique, qui ont une place centrale au sein du SRADDET. Elle résulte des travaux fournis par les commissions Environnement et Mobilités ainsi que du Groupe de Travail Numérique.

Elle se situe en amont de l'élaboration du rapport (la première partie du SRADDET) qui rassemble l'état des lieux, les enjeux et les objectifs.

Sur les trois thématiques retenues, elle complète et précise des objectifs que le CESER souhaite voir retenus dans le SRADDET.

LA PRESCRIPTIBILITE

Le SRADDET n'a pas vocation à descendre dans le détail de l'aménagement de l'espace et à se substituer aux documents d'urbanisme de droit commun.

En vertu des dispositions de l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales, issues de la Loi NOTRÉ, les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) et, à défaut, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec « les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ».

Ainsi, dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas compatibles avec le SRADDET, ils devront être mis en compatibilité lors de la première révision qui suivra l'approbation dudit schéma.

Le CESER demande que les objectifs et les règles du SRADDET, qui sont opposables, soient pensés comme un levier permettant aux territoires infrarégionaux de partager une vision globale, ambitieuse et fédératrice du développement durable et équitable de l'ensemble du territoire régional.

Si la question de l'aménagement du territoire concerne l'ensemble des thématiques traitées (notamment dans les schémas préexistants), la juxtaposition de ces thématiques n'est pas suffisante pour développer une vision cohérente et globale du développement des territoires régionaux. Le CESER, s'il se concentre dans cette contribution sur trois thématiques, tient donc à rappeler que le SRADDET a vocation à donner une vision claire de l'aménagement et du développement durable et équitable de la région.

En outre, si la Loi NOTRÉ indique que « le Conseil Régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région », elle mentionne aussi « le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine, le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires ». L'habitat contribue activement à l'économie régionale, à l'emploi et à la mobilité des populations. L'innovation en matière de logement facilite aussi le développement des nouveaux usages, la préservation de l'environnement et la transition écologique. L'accès à un habitat de qualité, notamment social, est un facteur d'équité territoriale et d'intégration sociale. Au même titre que l'accès aux transports, il est facteur de dynamisme territorial. Aussi, le CESER demande au Conseil Régional que la thématique de l'habitat, bien que non citée dans le décret soit incluse, dans le SRADDET Grand Est.

1-IMPULSER UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le CESER ne souhaite pas que le SRADDET se résume à un simple affichage d'ambition. Aussi il demande à ce que les règles et les objectifs, inclus dans le rapport et le fascicule, soient rédigés dans une visée opérationnelle, afin de faciliter leurs mises en œuvre par l'ensemble des collectivités concernées au sein des différents schémas : Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et Plans Climat, Air, Energie Territoriaux (PCAET). L'ensemble du territoire n'étant pas couvert par un SCOT, une stratégie pour améliorer la couverture doit être décrite.

Pour le volet climat air énergie, les PCAET seront les outils de l'appropriation des recommandations puis de leur mise en œuvre dans les territoires. De même, les parcs naturels, en tant que compétence régionale et territoires d'expérimentation et d'innovation, doivent être identifiés comme des outils de pilotage

Les annexes seront inévitablement volumineuses, d'autant plus que le diagnostic y sera versé en complément des nombreuses cartes des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) des trois anciennes régions. Elles regrouperont des informations dont la future appréciation pourrait être discutée. Afin de favoriser une meilleure lisibilité et une plus grande cohérence du SRADDET, le CESER préconise que les objectifs des documents annexés soient transcrits dans le rapport afin de conserver un caractère opposable.

Le SRADDET doit être conçu en intégrant ces réalités.

11) Protection de la biodiversité

Dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, une harmonisation des trois SRCE, dont la synthèse et l'évaluation ne sont pas encore connues, doit être réalisée. Celle-ci doit faire l'objet d'une validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), structure référente en la matière. Le CESER rappelle que le Comité Régional de la Biodiversité, qui n'est toujours pas installé, doit également être associé à l'élaboration du SRADDET.

Le Conseil Régional mène deux chantiers en parallèle : la construction d'une part du SRADDET, opposable sur l'ensemble des territoires, et, d'autre part la définition de sa propre stratégie régionale pour la biodiversité, obligation réglementaire qui ne s'impose qu'à la collectivité régionale. A cet égard, le CESER recommande que l'élaboration de la Stratégie Régionale ne limite pas la portée et la précision du SRADDET.

Le CESER demande que le SRADDET soit construit de manière à assurer un rôle pédagogique permettant son appropriation par l'ensemble des acteurs impliqués.

En matière de Trame Verte et Bleue (TVB), le CESER demande que les connexions stratégiques à maintenir ou à rétablir soient identifiées. De même le SRADDET doit identifier des « cœurs de biodiversité » dont la préservation devra être prioritaire.

12) Gestion de l'eau

Le Conseil Régional souhaitant prendre la compétence en matière de coordination et d'animation dans la gestion de l'eau, le CESER demande que le SRADDET précise les objectifs et la méthode envisagée dans ce domaine.

13) Climat, air et énergie

Le CESER demande que le SRADDET contienne des objectifs précis et des préconisations à caractère directif afin de favoriser le développement des énergies renouvelables (ENR). L'orientation vers un mix énergétique doit apparaître avec des potentiels et des limites dont la prise en compte a déjà été préconisée par le CESER dans son avis sur la saisine pour le SRDEII de novembre 2016.

Le Schéma Régional Biomasse, qui est en cours d'élaboration, doit permettre l'évaluation de la ressource réellement disponible pour un usage énergétique. Ce plan doit constituer un élément du SRADDET. Néanmoins le plan biomasse ne peut pas être la seule référence car les potentiels de biomasse pour l'énergie ne doivent pas être déconnectés des autres usages.

Si le nucléaire n'entre pas dans le champ du SRADDET, le CESER demande que la présence d'installations et leurs impacts existants et/ou potentiels sur les territoires concernés soient évalués et intégrés dans le diagnostic.

2-ASSURER UNE MEILLEURE ACCESSIBILITÉ

Il est primordial d'inscrire le SRADDET dans la ligne impulsée par la Loi Grenelle (2009) en tenant compte de l'état des lieux des réalisations et des non réalisations en matière de mobilité, revu à l'échelle de la Région Grand Est.

L'ensemble des propositions et objectifs à inscrire dans le SRADDET doit réaffirmer le principe d'équité d'accès des personnes, et de l'ensemble des acteurs, aux systèmes de mobilité existants, que ce soit au niveau urbain ou rural.

Afin que le SRADDET inclue la mise en œuvre des orientations stratégiques sur la mobilité des voyageurs et le transport de marchandises, les enjeux liés aux moyens de financement nécessitent une redevance d'utilisation dans le respect des règles européennes.

Le CESER demande à être associé aux actions engagées dans le cadre du SRADDET sur le champ des mobilités, tant sur les réalisations opérationnelles que sur l'évaluation des politiques de mobilités et transports.

21) Mobilités du quotidien et de proximité

Le CESER appelle le Conseil Régional à profiter de son rôle de chef de file des Autorités Organisatrices pour faire évoluer le système des mobilités en ayant une approche multimodale qui dépasse ses compétences historiques en matière de déplacements des voyageurs¹.

Il conviendra de travailler concomitamment sur un nouveau système des mobilités, sa promotion accrue et l'évolution des usages.

Le CESER préconise d'axer les efforts sur la recherche de complémentarité et l'articulation des mobilités dont le Conseil Régional a directement la compétence sans écarter les autres mobilités connexes.

Aussi, il appelle à développer les synergies et les mutualisations entre le réseau de Transports Express Régionaux (TER) et les transports scolaires et interurbains. Pour cela il conviendra de trouver le meilleur compromis entre les spécificités des territoires urbains, périurbains et ruraux et le bilan environnemental selon les solutions retenues².

En complément, il invite à développer toutes les mobilités à la demande (Transports à la demande), le covoiturage organisé, les modes de transport doux et les parkings relais (P+R).

Pour faciliter les changements de comportement et l'évolution des usages, le CESER insiste sur la nécessité d'adapter les dispositifs en fonction des classes d'âge, de la prise en compte des attentes des usagers (sécurité, confort, fluidité...).

¹ Article 124 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu un transfert aux régions de la compétence d'autorité organisatrice de ces transports, transport devenu effectif le 1^{er} janvier 2002.

² Etude DELOITTE 2008 commandée par ADEME

Il accueille positivement la mise en place du dispositif des « Ambassadeurs de la Mobilité » en coopération avec l'Agence de L'Environnement et de La Maitrise de L'Energie (ADEME), le Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE) à destination des Personnes à Mobilité Réduite et le déploiement d'un Système d'Information Multimodale en temps réel à horizon 2019. Le CESER demande que le SRADDET fixe des objectifs de déploiement de centrales ou d'agences de mobilités sur les territoires.

22) Mobilités transfrontalières et inter-régionales

Au regard de la situation particulière du Grand Est au cœur de l'Europe (45% des frontières terrestres de la France métropolitaine), il apparaît essentiel que les mobilités transfrontalières et les flux induits soient pris en compte de manière spécifique dans l'élaboration du SRADDET. Le CESER préconise que les mobilités transfrontalières soient abordées prioritairement dans leur globalité.

Pour les mobilités vers le Luxembourg, le CESER invite le Conseil Régional à prendre des mesures permettant d'endiguer la circulation croissante (100 000 véhicules / jour) sur l'axe A 31³. Il préconise la généralisation du covoiturage, d'horaires de travail aménagés, de parkings de rabattement le long de l'axe autoroutier, ainsi que la création de lignes de bus dédiées sur les communes et intercommunalités concernées.

Il accueille positivement l'augmentation de la capacité ferroviaire sur cet axe, même si en l'état actuel des infrastructures et du matériel, elle ne peut faire face aux besoins croissants. Il est donc indispensable, dès maintenant, d'étudier un redimensionnement conséquent de cet axe et/ou une utilisation voire une réutilisation des infrastructures parallèles. Afin de favoriser le ferroviaire comme moyen de déplacement durable, il conviendrait également que soient mis en circulation de nouveaux matériels pour augmenter dans le futur les capacités opérationnelles

Pour les Länder allemands frontaliers, le CESER appelle le Conseil Régional à traduire dans le SRADDET une vision prospective sur l'évolution des besoins de déplacements professionnels de la population active. Une réflexion analogue devra être portée sur les territoires frontaliers suisse et belge.

En référence à l'avis du 20 avril 2017 émis par la commission transports, mobilités et infrastructures validé en assemblée plénière, le CESER rappelle l'importance et l'urgence de réaliser la gare d'interconnexion TER/TGV, en vue d'achever la construction de la Ligne LGV Paris -Strasbourg.

23) Transports de marchandises et logistique

Le CESER positionne le transport de marchandises et la logistique comme un enjeu stratégique pour la Région Grand Est aussi bien sur le plan économique, social (126 000 emplois à la clé jour⁴) que sur le plan environnemental. Aussi le CESER est-il favorable aux mesures visant à développer la complémentarité entre les modes de transports (route / fer / fluvial) et les

³ Source Région Grand Est, données 2015.

⁴ Source INSEE – DADS 2014 – Ensemble des emplois du secteur Logistique pour compte propre et compte d'autrui (hors intérim)

structures existantes implantées sur le territoire du Grand Est (capillaires fret, réseau fluvial, ports et aéroports).

Le CESER approuve la réorganisation de la gouvernance des ports déjà réalisée pour les ports du Rhin et en devenir sur les ports de Moselle (Metz, Frouard, Thionville/Illange). Il préconise en complément, la prise en compte de toute mesure ou dispositif facilitant le développement de plateformes multimodales.

Le CESER demande au Conseil Régional d'agir pour la redynamisation du petit gabarit dit « Freycinet » en tenant compte à la fois de la configuration particulièrement dense de ce réseau dans la région Grand Est, des travaux d'entretien déjà réalisés par Voies Navigables de France (VNF) ces dernières années et des évolutions technologiques à venir. A titre particulier, il préconise la redynamisation des liaisons Saône / Oise et Marne / Rhin par leur mise à 2,20 m de tirant d'eau au minimum. Quant au grand gabarit, il est urgent de réaliser les liaisons Bray sur Seine / Nogent sur Seine et Seine Nord Escaut.

Le CESER invite le Conseil Régional à prendre en compte la dimension environnementale, en instaurant les conditions favorables à un acheminement peu polluant « sur le dernier kilomètre » dans les zones urbaines denses, ainsi que pour les flux de récupération des déchets et la conteneurisation.

Notant qu'une mutualisation des deux structures aéroportuaires régionales (Vatry et Lorraine Airport) est engagée, le CESER demande que le SRADDET prenne en compte les besoins de complémentarité des infrastructures et leurs utilisations au niveau du Grand Est.

3-PERMETTRE LA TRANSITION NUMÉRIQUE

Le CESER réaffirme que l'accessibilité numérique ne se réduit pas uniquement à l'accès aux infrastructures réseaux, bien que l'accès à un réseau de qualité soit un pré-requis à l'usage pour tous. Une politique d'aménagement numérique est donc nécessaire, mais pas suffisante et ne forme qu'une première étape des politiques publiques à mettre en place pour appréhender la transition digitale. Si cette contribution se concentre sur l'aménagement numérique, le CESER travaille aussi sur l'ensemble des actions rendant possible la transition digitale. Il souhaite que le Conseil Régional s'en empare également dans le cadre du SRADDET en fédérant tous les acteurs publics et privés autour d'un objectif unique et d'une démarche contributive.

31) L'accès au très haut débit fixe pour tous

Disposer d'un réseau d'infrastructures numériques performantes (notamment via la fibre optique) constitue un enjeu majeur pour l'essor économique et social du Grand Est. Le CESER souhaite que les aménagements en cours⁵, soient cohérents avec les objectifs définis par la stratégie Europe 2020 : haut débit (30Mbit/s) au plus tard en 2020 puis le très haut débit (100Mbit/s) en 2025.

L'accès à un réseau numérique de qualité étant un facteur de compétitivité pour les entreprises, le CESER souhaite également que soient priorisées les Zones d'Activités Economiques (ZAE) afin que chaque entreprise du territoire, quelle que soit sa taille, puisse avoir accès au très haut débit d'ici 2020 et que ces objectifs soient inscrits dans le SRADDET.

32) L'accès au réseau mobile

Reconnaissant que l'accès au réseau fixe est une priorité pour le Conseil Régional et considérant que plus de la moitié des connexions Internet se font aujourd'hui en mobilité, le CESER demande que l'accès au réseau mobile soit intégré dans la construction du SRADDET.

Afin de garantir à tous un service minimum et une égalité d'accès au réseau, la résorption des zones blanches en téléphonie mobile (qui concernent encore 17,3% du territoire et 2,8% de la population régionale) doit être une priorité. Le CESER demande qu'une analyse fine soit conduite et que des actions soient mises en place au plus vite.

L'accès à un réseau mobile est devenu indispensable tant dans l'exercice de nombreuses professions que pour les particuliers et cela non seulement sur les lieux de domicile, mais aussi sur les lieux de passage (notamment les corridors routiers et ferroviaires) et de tourisme.

Le haut débit mobile est un besoin croissant sur l'ensemble du territoire. Si les opérateurs privés privilégient les zones les plus denses, les zones rurales sont très rarement couvertes en

⁵ via les deux délégations de service affermo-concessives Bas-Rhin, Haut-Rhin pour l'une; Meurthe et Moselle, Vosges, Meuse, Aube, Marne, Haute-Marne et Ardennes pour l'autre ; ainsi que le projet Moselle Fibre soutenu par le Conseil Régional

haut débit mobile, faute de rentabilité. Le CESER souhaite donc que le Conseil Régional, au côté de l'Etat et des autres collectivités, soutienne le développement de la couverture mobile en milieu rural, notamment via l'implantation de pylônes raccordés au réseau fibre optique.

Enfin, alors que la 5ème génération de réseau mobile (5G) est en cours d'expérimentation (avec des vitesses pouvant atteindre 1Tbit/s), le CESER souhaite que le Conseil Régional soutienne les expérimentations de cette future génération de réseau mobile sur le territoire régional.

Merci aux personnes auditionnées

Stéphanie BAILO, Cheffe de projet SRADDET au sein du Conseil Régional

Christine PEPPOLONI , chargée de mission Transition Energétique au sein du Conseil Régional

Pierre FAURE, Adjoint au chef de service Espaces et patrimoine naturels

CESER

ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

Grand Est

Présidence

5, rue de Jéricho - CS70441 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex
03 26 70 31 79

Antenne territoriale de Strasbourg

1 Place Adrien Zeller - 67000 Strasbourg
03 88 15 68 00

Antenne territoriale de Metz

Place Gabriel Hocquard - 57036 Metz Cedex 1
03 87 33 60 26

ceser@grandest.eu

www.ceser-grandest.eu/

**Retrouvez le CESER sur Twitter @cesergrandest
et Facebook www.facebook.com/ceserge**

